

Forum RéFlex

Groupe de travail « Gflex2 »

Raccordement des unités de production décentralisées avec accès flexible
Valorisation des volumes

Belgrade, 5 novembre 2014

1. Introduction et approbation du projet de procès verbal de la réunion précédente (CWaPE)
2. Interprétation FEBEG – EDORA sur les dispositions décrétales de mise en œuvre du mécanisme de compensation
3. Mise à jour du document de travail Réflex (CWaPE)
4. Proposition de consensus (CwaPE)
5. Tour de table
6. Planification des réunions et résultat attendu (CwaPE)
7. Divers

- Approbation du projet de procès verbal de la réunion précédente
- Objet du Forum Réflex:
 - Continuité du groupe de réflexion REDI
 - Recherche de synergies, dans le respect du cadre légal wallon
 - Alimenter la mission de conseil des autorités publiques confiée à la CWaPE

➤ Objet du Forum Réflex:

Réponse du Ministre Furlan à une question orale de M. Stoffels sur le suivi des conclusions du groupe REDI:

« Aussi, suite aux travaux du groupe REDI – réseaux électriques durables et intelligents - la CWaPE a lancé un nouveau groupe Réflex – Forum régional sur la flexibilité. Ce groupe a pour vocation de rassembler les différents acteurs régionaux du marché de l'électricité autour du thème de la flexibilité.

Actuellement, le groupe Réflex s'est penché sur les problématiques de l'évaluation et de la compensation des contrats de raccordement flexible et de la gestion active de la demande. Suite à ses réflexions, la CWaPE nous proposera des pistes d'amélioration concrètes. »

P.W. C.R.I.C. n°15 (2014-2015) – Mardi 7 octobre 2014

- Suivi du Forum Réflex:
 - Les groupes de travail Gflex2 et Gflex4 continueront leur travaux comme prévu.
 - Le groupe de travail relatif à la gestion active de la demande est mis en attente (initiative ministérielle éventuelle).

- Interprétation FEBEG – EDORA sur les dispositions décrétales de mise en œuvre du mécanisme de compensation

3. Document préparatoire



- Document, soumis à consultation, destiné à évoluer au fil des discussions des groupes de travail.
- 1ère version du 11/09/14 communiquée au secteur
- Approche intégrée, tenant compte des initiatives complémentaires (Atrias, Gredor,...)

➤ Procédure de mise à jour

- Mise à disposition d'une nouvelle version du document préparatoire sur la page Réflex du site web dès le début de la semaine prochaine
- Document intégrera le feedback donné par les acteurs (Remarques GR, producteurs, points de divergence, difficultés de mise en œuvre)
- Un formulaire de feedback sera mis à disposition sur la page Réflex du site web afin de nous faire parvenir toute remarque qui n'aurait pas été intégrée au document

4. Proposition de consensus



- Nécessité de trouver un mécanisme efficace respectant le point d'équilibre fixé par le décret.

- Approche :
 - Types d'accès

 - Exemple d'un poste HT/MT

 - Conditions normales d'exploitation

 - Types d'interruptions

 - Décomposition E flex

 - Proposition de compromis

 - Illustration

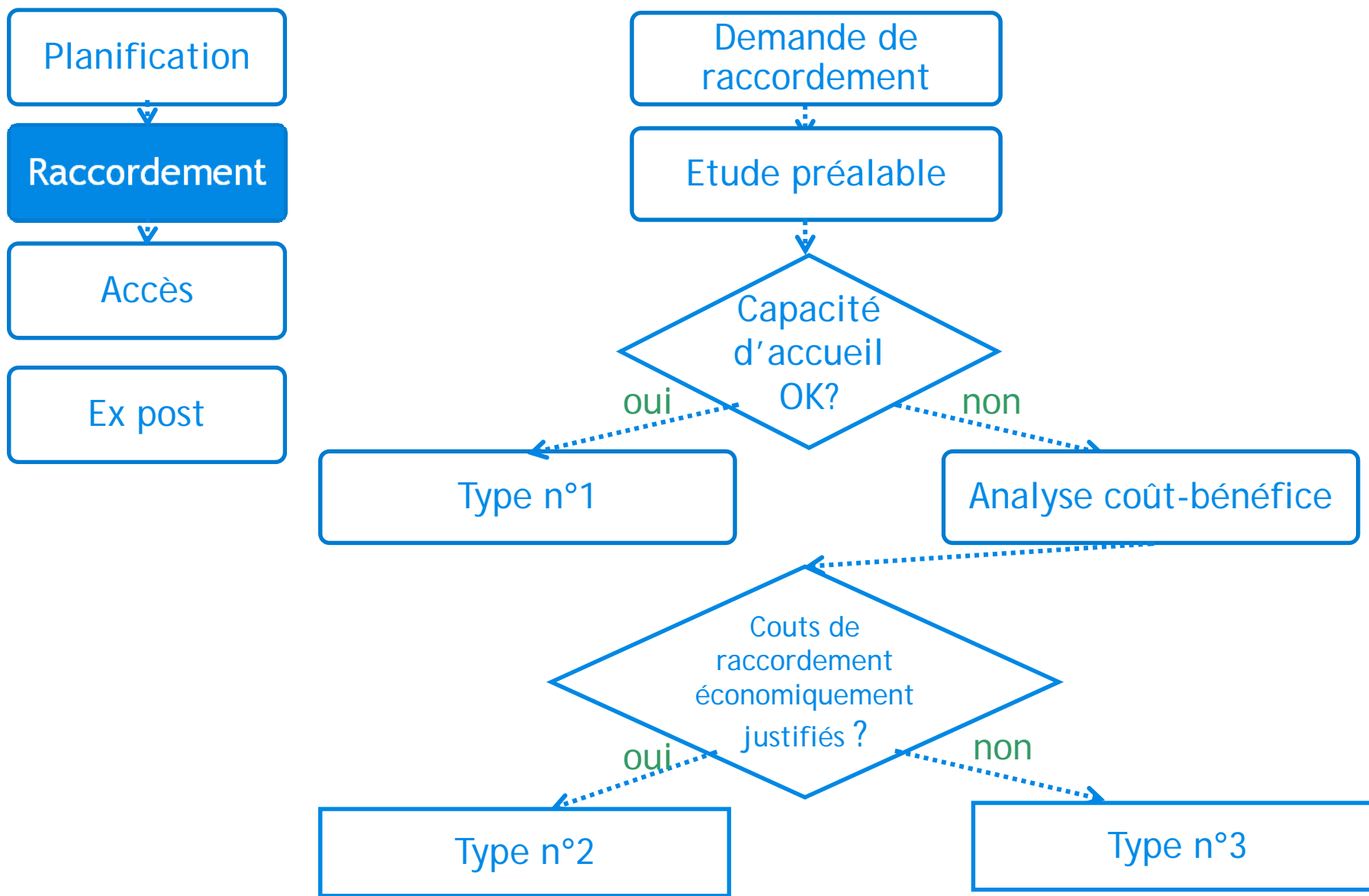
4. Proposition de consensus – Types d'accès



- Notion d'accès plutôt que de raccordement
- 4 types de capacité d'accès au réseau pour les unités de production décentralisée:
 - Capacité d'accès traditionnel (Gtrad)
 - Capacité d'accès flexible de type 1
 - Capacité d'accès flexible de type 2
 - Capacité d'accès flexible de type 3

Le type d'accès conditionne l'octroi de la compensation des pertes de revenus. Il peut évoluer dans le temps (type 1 -> 2).

4. Proposition de consensus – Type d'accès



4. Proposition de consensus – Type d'accès



Trois cas de figure peuvent donc se produire, en plus de la capacité d'accès traditionnelle

1. Si la capacité d'accueil est immédiatement disponible, le producteur disposera d'une proposition de contrat de raccordement avec accès flexible. Une possibilité de modulation moyennant compensation sera alors prévue.
2. Si la capacité d'accueil n'est pas suffisante pour octroyer un droit d'injection permanent et si l'analyse coût bénéfice réalisée par le gestionnaire de réseau présente des coûts de raccordement considérés comme économiquement justifiés par le CWaPE, le producteur disposera d'une proposition de contrat de raccordement avec accès flexible avec possibilité de modulation et moyennant compensation limitée à la capacité permanente d'injection immédiatement disponible, telle que renseignée dans le contrat de raccordement, durant un délai couvrant le temps nécessaire à la réalisation des investissements nécessaire et plafonné à 5 ans.
3. Si la capacité d'accueil n'est pas suffisante pour octroyer un droit d'injection permanent et si l'analyse coût bénéfice réalisée par le gestionnaire de réseau présente des coûts de raccordement qui ne sont pas considérés comme économiquement justifiés par le CWaPE, le producteur disposera tout de même d'une proposition de contrat de raccordement avec accès flexible avec possibilité de modulation sans compensation.

4. Proposition de consensus – Exemple poste de transformation HT/BT

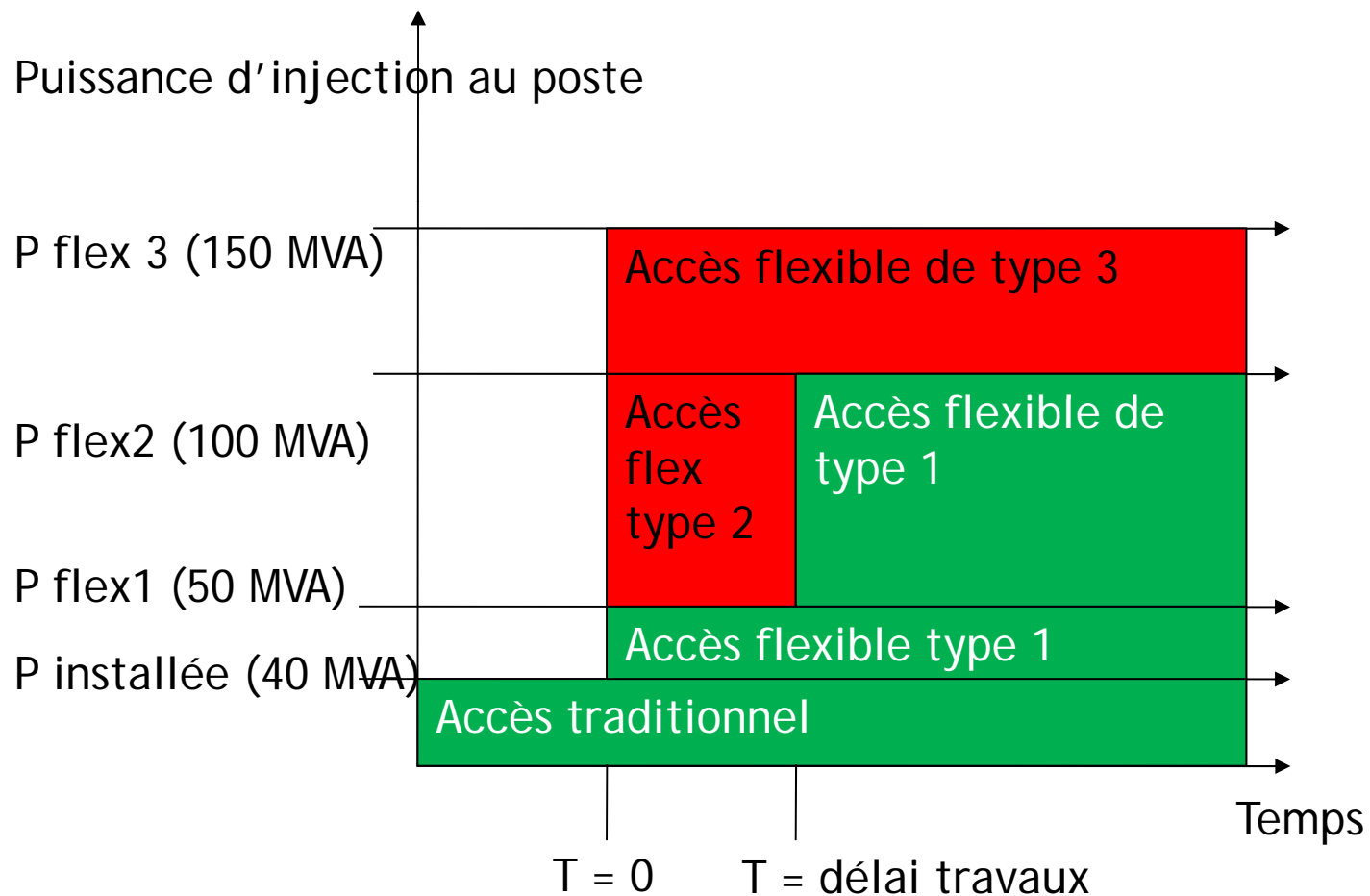


➤ Répartition des capacités d'accès:

- Puissance installée de 40 MVA (éolien)
- Puissance d'injection permanente du poste de transformation: 50 MVA
- Puissance flexible immédiatement disponible: + 10MVA (Pflex 1)
- Après un projet de renforcement économiquement justifié, la puissance flexible pourra être augmentée de 50 MVA (Pflex2)
- Un projet de renforcement pourrait augmenter cette capacité flexible de 50 MVA mais elle est jugée non économiquement justifiée (Pflex3).

4. Proposition de consensus

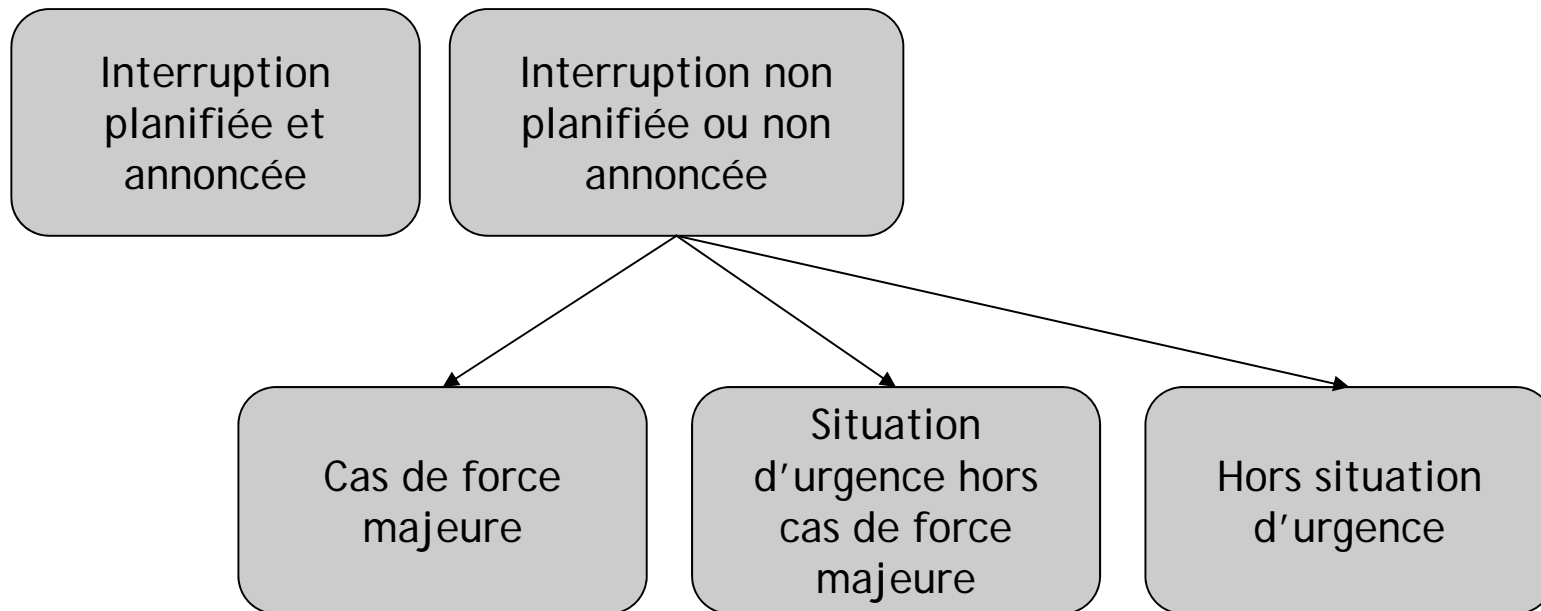
- La figure illustre le traitement d'une demande d'injection en fonction des différents types de capacités d'accès.



4. Proposition de consensus – Types d'interruption

Les interruptions d'accès peuvent être associées à différentes causes (défaut électrique, cas de force majeure, travaux de renforcement ou d'entretien).

Nous proposons de distinguer celle-ci de la manière suivantes :



4. Proposition de consensus – Types d'interruption

Remarque :

-Notion de « conditions normales d'exploitation » :

« For a distribution network the condition of meeting load and generation demands, system switching and clearing faults by automatic system protection in the absence of exceptional conditions due to external influences or major events. »

(CENELEC 50160 may 2005)

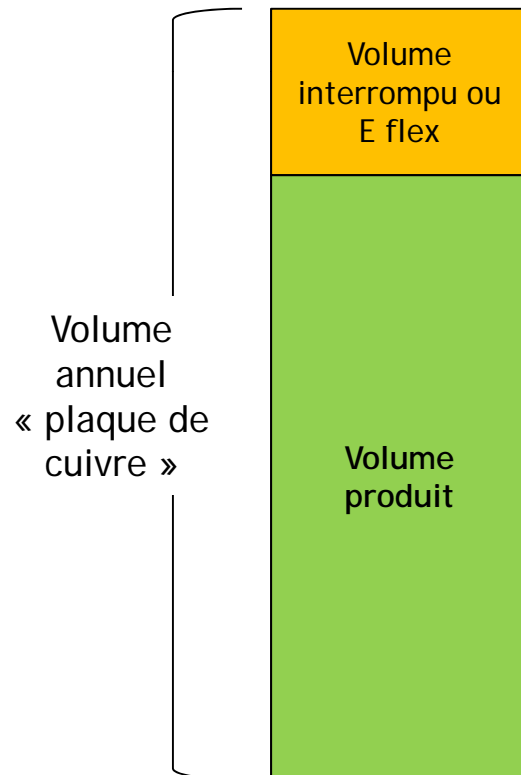
Exemples d'application : Guide to the Application of the European Standard EN 50160 (pages 5 et 6, 2003)

Notion non précisée dans la législation, au contraire des cas de force majeure et des situations d'urgence.

4. Proposition de consensus – E flex

Sur base des types de capacités d'accès et de la qualification des interruptions, nous définissons un volume annuel productible associé à l'hypothèse d'un réseau électrique assimilé à une plaque de cuivre.

Ce volume annuel « plaque de cuivre » est décomposé entre volume annuel effectivement produit et volume interrompu pour cause de congestion (notion d' Eflex).



Ordre de grandeur :

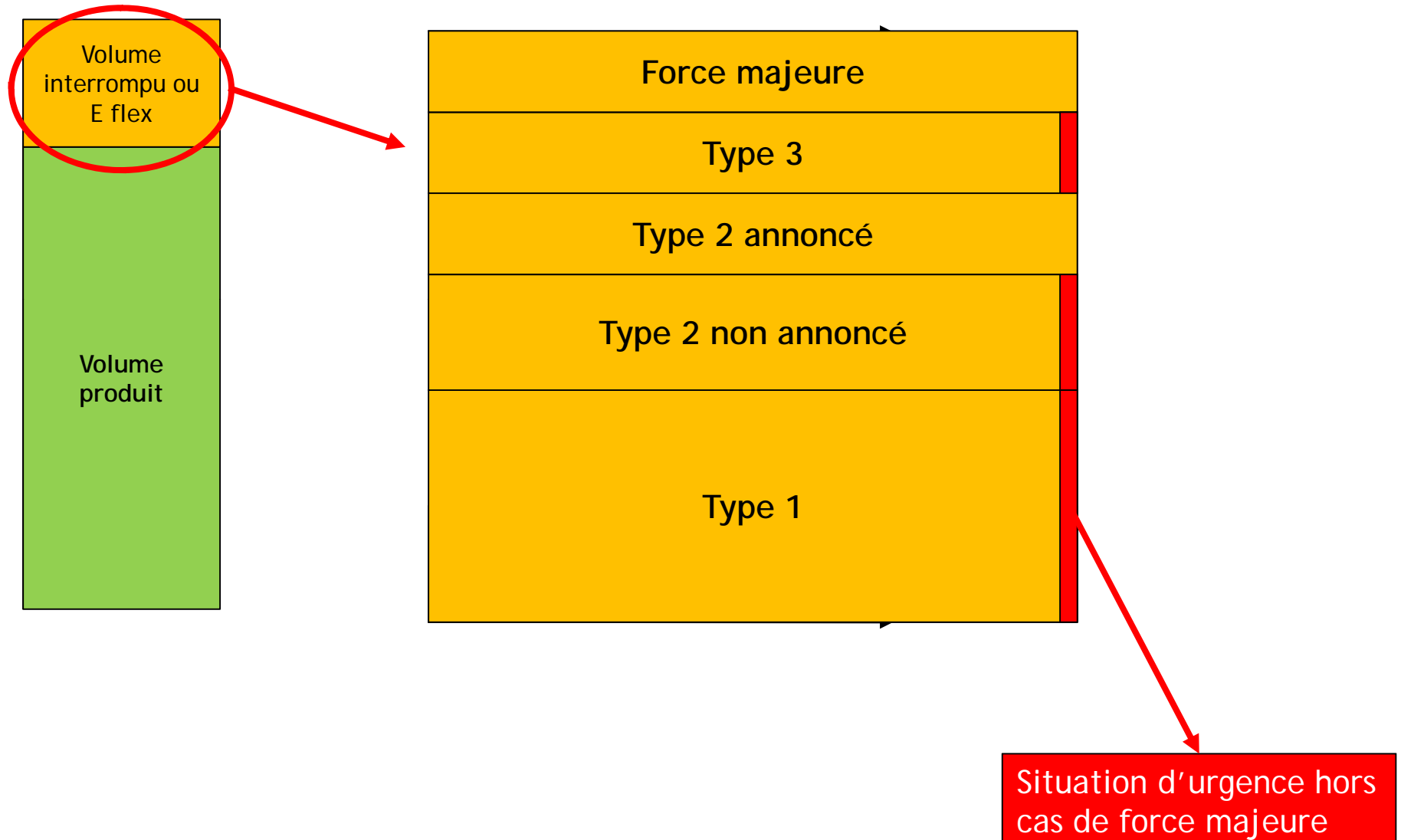
Pourcentage d' Eflex par rapport à la production renouvelable annuelle en Allemagne

0,41% en 2011

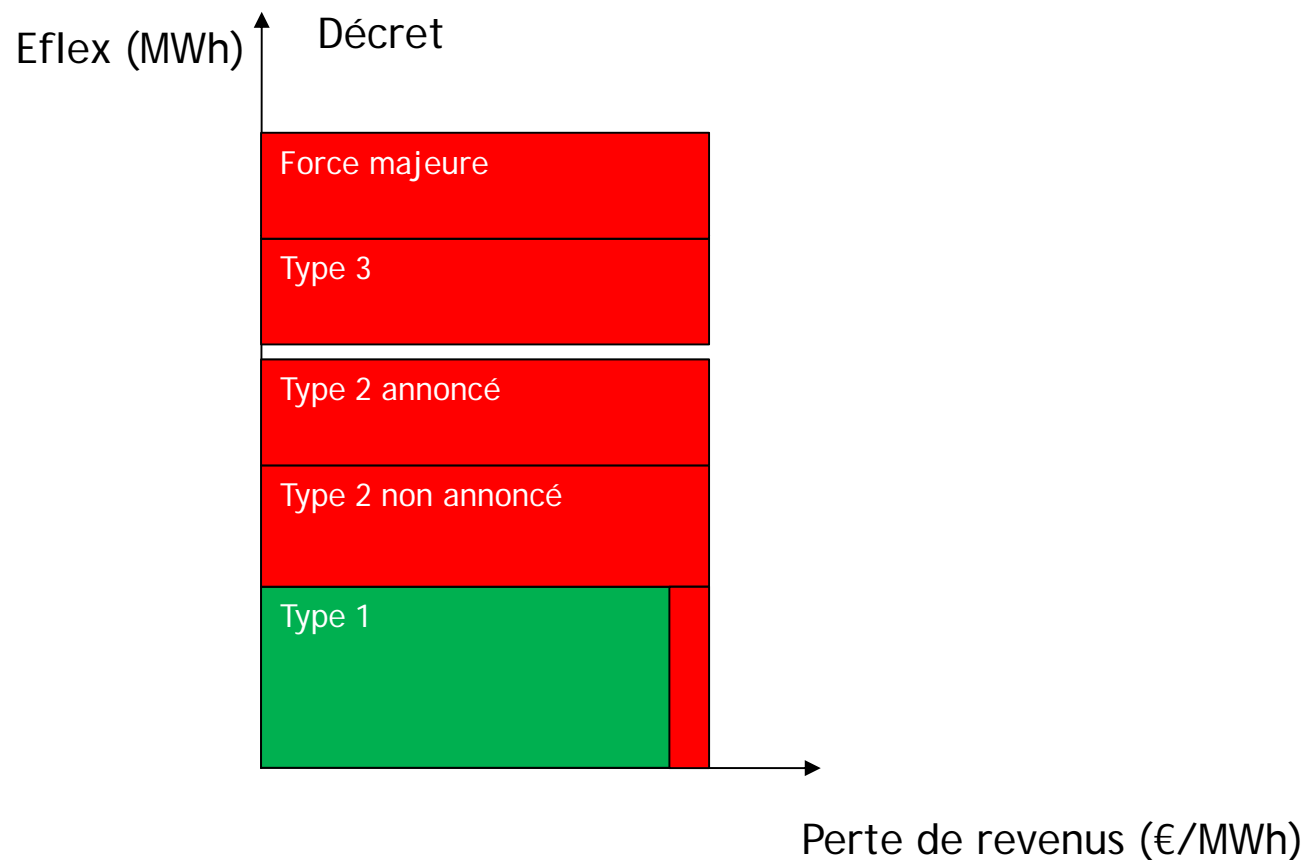
0,33% en 2012

4. Proposition de consensus

Le volume E flex peut être décomposé en fonction des accès et des interruptions:



Les dispositions du décret permettent la compensation pour les cas de figure en vert, alors que ceux en rouge ne sont pas éligibles à la compensation.

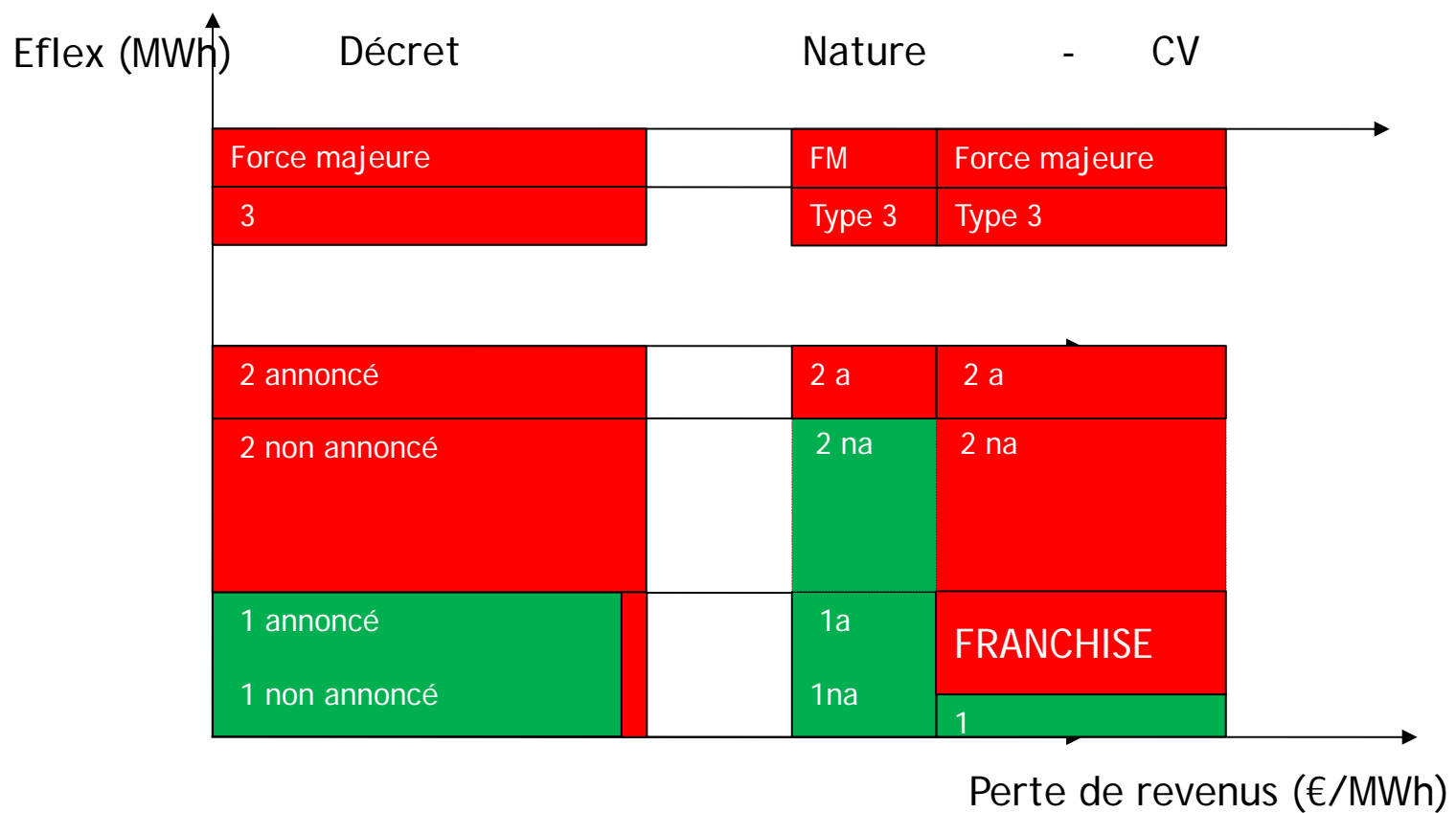


Proposition de consensus:

Toute interruption d'accès non annoncée en J-1 donne lieu à une neutralisation en temps réel des volumes attribués au producteur et à son responsable d'équilibre*.

En contre-partie, une franchise est appliquée à la compensation des pertes de revenus associés aux certificats verts, pour toute installation de production raccordée en moyenne ou haute tension disposant d'un accès flexible de type 1.

* hors cas de force majeure ou accès flexible de type 3 mis en ce compris les situations d'urgences qui ne relèvent pas d'un cas de force majeure.



Proposition de consensus



Eflex (MWh)	Décret	Nature	-	CV	
Force majeure		FM		Force majeure	
3		Type 3		Type 3	
2 annoncé		2 a		2 a	
2 non annoncé		2 na		2 na	
		(A)			
1 annoncé		1a		FRANCHISE (B)	Perte de revenus (€/MWh)
1 non annoncé		1na		1	

Contrainte pour assurer un coût équivalent:

(A) = (B)

(A), coût neutralisation temps réel pour les interruptions d'accès des UPD de type 2 pour les interruptions non annoncées

(B), perte d'une partie de la compensation des certificats verts pour les interruptions d'accès des UPD de type 1 en conséquence de l'application de la franchise.

Exemple chiffré:

Hypothèses :

Répartition des sources de revenus : 33% électricité vendue, 66% certificat vert

Répartition des interruptions d'accès

situation d'urgence hors cas de force majeure (0%)

accès flexible de type 1 (33%)

accès flexible de type 2

annoncé en J-1 (0%)

non annoncé (66%)

Résultats:

L'application de la franchise représente 100% de la perte de revenus « CV » durant les interruptions.

Si l'on suppose un taux de congestion de 2% (bilans globaux région wallonne, défini par le rapport Eflex sur production des UPD raccordées en MT et HT sur base annuelle), **cela représente 1,2% du chiffre d'affaire.**

(Franchise équivalente à une durée de coupure cumulée de 80 heures par an.)

Objectif:

- Solution de compromis entre les aspirations de GR et des fournisseurs/producteurs
- S'inscrit dans le cadre du consensus autour de la valorisation de l'énergie non injectée en nature
- Permet une valorisation ex post des certificats verts

Avantages:

- Recherche un équilibre entre les GR et les fournisseurs/producteurs tenant compte des dispositions décrétales actuelles
- Logique de marché respectée
- Tient compte de l'occurrence de cas de force majeure
- Ouvre la porte à un marché de la flexibilité
- Maintient un incitant pour choisir une localisation « appropriée » sur le réseau

Prochaines réunions:

Mercredi 19/11/14: Gflex 4 – 1^{ère} réunion (Input FEBEG/EDORA?)

Mercredi 10/12 : Gflex 4 – 2^{ème} réunion

Réunions à planifier: Gflex 2 en décembre, Gflex 1 en janvier

Structure de l'avis:

Basé sur le document soumis à consultation en septembre et qui sera progressivement mis à jour.

Complété par une proposition concrète de mise en œuvre :

Consensus du secteur soutenu par la CWaPE

OU

Mise en œuvre d'un mécanisme moins efficace au niveau sociétal mais respectant à la lettre les dispositions du décret.